



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 64 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède :
projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 62/168 du 18 décembre 2007,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran³, présenté en application de sa résolution 62/168, qui met en évidence toute une série de violations graves des droits de l'homme, de lacunes juridiques et institutionnelles et d'obstacles à la protection des droits de l'homme et examine certains éléments positifs dans quelques domaines;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par des violations graves des droits de l'homme en République islamique d'Iran portant notamment sur les cas suivants :

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/63/459.



a) Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Poursuite des nombreuses exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs;

c) Emprisonnement de personnes qui continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées;

d) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les femmes qui défendent les droits fondamentaux et discrimination persistante à l'encontre des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique;

e) Recrudescence de la discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Balouches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les Soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, et en particulier attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier et surveiller les bahaïs, ce qui empêche ceux-ci de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et arrestation et détention de sept dirigeants bahaïs sans inculpation ni représentation en justice;

f) Restrictions persistantes, systématiques et sévères de la liberté de réunion et d'association pacifiques, et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les internautes et les syndicats, et recours de plus en plus fréquent aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme de tous les secteurs de la société iranienne, y compris arrestation et répression violente de dirigeants syndicalistes et de travailleurs syndiqués lors de réunions pacifiques, et d'étudiants, en particulier dans le cadre des élections au Majlis en 2008;

g) Limitations et restrictions graves à la liberté de religion et de croyance, notamment la clause du projet de code pénal qui prévoit la peine de mort obligatoire pour apostasie;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus, y compris recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé.

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux préoccupations profondes qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général et dans les divers appels à l'action contenus dans de précédentes résolutions, et de respecter pleinement ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, en droit et dans la pratique, et notamment :

a) D'éliminer, en droit et dans la pratique, les amputations, la flagellation et autres formes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues;

c) D'abolir, en vertu des obligations contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction;

d) D'abolir la lapidation comme méthode d'exécution;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et les autres violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, de s'abstenir de surveiller les personnes en raison de leurs croyances religieuses, et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les autres Iraniens;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁶, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

i) De défendre le droit à une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des violations des droits de l'homme.

4. *Prend note* des avancées, de l'évolution de la situation et des mesures positives bien que limitées qui sont examinées dans le rapport du Secrétaire général, mais demeure préoccupée par le fait qu'un grand nombre de ces mesures restent encore à appliquer en droit et dans la pratique;

5. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'améliorer son bilan insuffisant en matière de coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment en présentant des rapports pour s'acquitter de ses obligations imposées par les organes conventionnels des instruments auxquels il est partie et en coopérant pleinement avec tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier en facilitant les visites sur son territoire des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, et encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'explorer les possibilités de coopération en matière de droits de l'homme et de réforme de la justice avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir à sa soixante-quatrième session des renseignements à jour sur la situation des droits de l'homme en République

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2.

islamique d'Iran, notamment sur la coopération de ce pays avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quatrième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
